

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Geniès Bellevue s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 28 juin 2023, sous la présidence de madame Sophie LAY, maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme BOTANCH Catherine, Mme BAYLAC Annette, Mme GAILLARD Marie-Blandine, M. de LASSUS SAINT-GENIÈS Charles, Mme MARTIN Corinne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. PEYRUCAIN Éric, Mme PIN-BELLOC Anne, M. ROUCH Jean-Louis.

Etaient absents et représentés : M. AUXIÈTRE par M. ARTIGUE, Mme CLAEYS par Mme MARTIN, M. HANNON par M. MORILLON, Mme MAURICE par Mme BAYLAC, Mme TOMAS par Mme GAILLARD.

Etait absent : M. PEDRONO

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance du 12 avril 2023 envoyé avec la convocation.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur ROUCH est désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 2023-22 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de SAINT-GENIÈS BELLEVUE,

Vu la délibération n° 2021-35 du 19 juillet 2021, par laquelle le conseil municipal a décidé la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 relatif à la modification de la délibération du 19 juillet 2021,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 1 et l'article 7 de la délibération du 19 juillet 2021 dans les termes ci-après

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public sur un poste permanent ;
- Aux agents contractuels de droit publics sur un poste non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- ✓ attachés territoriaux ;
- ✓ rédacteurs territoriaux ;
- ✓ adjoints administratifs territoriaux ;
- ✓ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- ✓ adjoints territoriaux du patrimoine
- ✓ animateurs territoriaux ;
- ✓ adjoints d'animation territoriaux ;
- ✓ agents de maîtrise territoriaux ;
- ✓ adjoints techniques territoriaux ;
- ✓ techniciens territoriaux.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux	- Secrétaire Général/Directeur Général des Services	36 210	6 390
	A2		- Responsable de service	32 130	5 670

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
B	B1	-Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire général	17 480	2 380
	B2	-Rédacteurs territoriaux - Animateurs territoriaux	- Responsable de service - Directeur structure multi accueil	16 015	2 185
	B3	-Rédacteurs territoriaux - Techniciens territoriaux	- Responsable de service adjoint - Gestionnaire de service administratif - Gestionnaire de service - Gestionnaire - Technicien	14 650	1 995

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
C	C1	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints territoriaux du patrimoine - ATSEM	- Responsable des services techniques - Responsable de service adjoint - Responsable de production Restauration - Responsable de service avec régie financière - Responsable de service - Secrétaire administratif polyvalent	11 340	1 260
	C2	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation - Adjoints territoriaux du patrimoine - ATSEM	- animateur éducatif Référent - Agent polyvalent avec technicité - Agent administratif polyvalent avec régie financière - animateur éducatif péri et extrascolaire - Agent administratif polyvalent - Agent administratif - ATSEM - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'Enfant - Agent polyvalent de restauration - Agent polyvalent des services techniques - Agent d'entretien et d'accueil périscolaire - Agent de restauration - Agent d'entretien - Agent de médiathèque - Agent technique - Agent d'animation	10 800	1 200

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ou les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2023.

DÉLIBÉRATION 2023-23 – MAINTIEN DE LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PROMOLOGIS

PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/12/2022 est de 2,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

DÉLIBÉRATION 2023-24 – DÉSIGNATION D’UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame le maire expose à l’assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l’obligation de désigner, au plus tard le 1^{er} juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d’apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d’exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l’élu local mentionnée à l’article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d’intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d’incompatibilité prévus par l’article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu’il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l’organe délibérant qui précise :

- le cadre d’exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d’hébergement.

Il convient de souligner que l’article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C’est sur ce fondement que le conseil d’administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d’exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d’incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d’intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l’établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire.

HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Madame le maire, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger Mme le maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

DÉLIBÉRATION 2023-25 – DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR L'INSTALLATION D'UNE UNITÉ DE NEUTRALISATION H2S SUR LE POSTE DE REFOULEMENT DE L'ENGUILLE

Suite au schéma directeur assainissement, la reconnaissance des réseaux a mis en évidence la présence d'H2S dans les réseaux d'eaux usées en aval du rejet des refolements des postes de l'Enguille et de Frosines.

Ainsi, une dégradation des matières organiques doit avoir lieu dans la cuve du poste de relevage et dans la canalisation de refolement.

Le schéma directeur recommande de mettre en place une unité de neutralisation d'H2S par injection de Nitrate de calcium sur le poste de relevage de l'Enguille dans un premier temps.

Cette mise en place de la sécurisation du fonctionnement du poste de relevage de l'Enguille permettra de pallier les désordres constatés.

Le coût des travaux selon devis de la société VEOLIA s'élèverait à 60 315 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE ces travaux pour un montant de 60 315 € HT.

SOLLICITE une aide au taux maximum de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération ont été prévus au budget.

DÉLIBÉRATION 2023-26 – DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES ET PRIVÉES DU SECTEUR MALINGOUST ET DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE JEANNE

Madame le maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant la nouvelle urbanisation sur une partie du secteur Massebiau,

Vu le besoin de dénommer de nouvelles voies et des voies existantes,

Le conseil municipal avec 17 voix pour et une abstention (M. de LASSUS SAINT GENIES)

ADOPTE les dénominations suivantes :

- Voies créées :
 - Rue des Noisetiers
 - Rue des Pins
- Voies existantes :
 - Impasse des Bordettes
 - Chemin Malingoust

AUTORISE Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-27– RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVENUE BELLEVUE

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 15 février 2023 concernant **la rénovation de l'éclairage public avenue de Bellevue**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (11BU625) :

Rénovation de l'éclairage public comprenant :

- Dépose de 6 lanternes sur poteau béton vétustes Point N° 160, 162, 163, 164, 165 et 612 issu du P11" LOT FEDOU".
- Fourniture et pose de 6 lanternes d'éclairage routier équipé d'une lampe 40W led avec aucun abaissement de puissance.
- Reprise du réseau existant.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calculerait comme suit :

<u>Montant HT du projet</u>	<u>6 147 €</u>
(marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	
Participation du SDEHG	2 151 €
Subvention du Conseil Départemental	922 €
<u>Participation communale (travaux) :</u>	<u>3 073 €</u>
Participation communale (maîtrise d'œuvre) :	307 €
Participation communale (TVA non récupérable) :	19 €
<u>Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :</u>	<u>17 €</u>
<u>Total Participation communale :</u>	<u>3 417 €</u>

La commune sollicitera auprès du Conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire présenté,

DÉCIDE de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 331€ sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

SOLLICITE l'aide du conseil départemental pour cette opération.

DÉLIBÉRATION 2023-28 – MISE EN PLACE D'HORLOGES ASTRONOMIQUES SUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 10 novembre 2022 concernant **la mise en place d'horloges astronomiques pour extinction de nuit**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (11AT313) :

- Remplacement de 7 cellules photopiles par 7 horloges astronomiques avec une programmation pour coupure de nuit de minuit à 5h30.
- Remplacement de 4 cellules isolées par 4 lumandars avec 6 h de coupure préprogrammée.
- Remplacement des lanternes 435, 436, 703 et 704 par une lanterne routière équipée de lampe LED 54W avec une programmation de nuit pour coupure de minuit à 5h30.
- Fourniture et pose de 3 lampadaires 32W led, mât cylindro-conique 7 mètres de hauteur.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune, se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	4 547 €
Part SDEHG	11 550 €
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	12 842 €
Total	28 939 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

APPROUVE le-projet présenté,

DÉCIDE de couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

DÉLIBÉRATION 2023-29 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Après avoir entendu Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

La création d'un emploi de cuisinier de restauration scolaire, chargé de l'ensemble des tâches incombant à la production des repas au restaurant scolaire, à temps complet 35h00 à compter du 1^{er} septembre 2023 pour exercer les missions suivantes :

- Organiser l'activité de l'équipe cuisine
- Former un ou plusieurs agents en second de cuisine
- Assurer la gestion des commandes et l'élaboration des menus
- Chiffrer et calcul le coût des menus
- Préparation et mise en valeur des plats
- Suivre les procédures HACCP

Cet emploi, de catégorie C, pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel de droit public sera recruté pour une durée de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle préalable ou d'une formation en lien avec les missions effectuées.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'une des grilles indiciaires des grades de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2023-30 - OUVERTURE DE POSTES CONTRACTUELS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il pourrait être nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la production de repas au restaurant scolaire ;

Après avoir entendu Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

Le recrutement, si besoin, d'un agent contractuel dans un des grades suivants :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial

Cet agent assurera les fonctions d'agent de cuisine à temps complet.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle préalable ou d'une formation en lien avec les missions effectuées.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'une des grilles indiciaires des grades de recrutement et au maximum sur l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION 2023-31 – OUVERTURE DE POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION CONTRACTUEL POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Madame le maire propose au conseil municipal de créer des postes d'adjoint d'animation pour l'Accueil de Loisirs afin de répondre d'une part au besoin saisonnier des vacances d'été et d'autre part au besoin à la rentrée de septembre :

- Un poste d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) du 3 au 7 juillet 2023 à temps non complet 21h30 mn ;
- Un poste d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) du 3 au 7 juillet 2023 à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) du 10 au 28 juillet 2023 à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) à compter du 1^{er} septembre 2023 pour 25 heures hebdomadaires pour un an.
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial (1^{er} échelon du grade) à compter du 4 septembre 2023 pour 6 heures 30 hebdomadaires pour un an.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré

DÉCIDE l'ouverture des postes dans les conditions ci-dessus exposées.

DIT que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif 2023.

QUESTIONS DIVERSES

❖ **Questions de Mme PERTUISET, M. de LASSUS SAINT-GENIÈS et M. OTAL**

Question 1. Travaux

Point 1 : Les travaux de la future cuisine ont débuté juste avant la fin de l'année scolaire.

Question : pourriez-vous d'une part nous communiquer le montant total des travaux y compris les travaux supplémentaires, les éventuelles subventions accordées et/ou demandées ?

Réponse : Opération restaurant scolaire HT :

Dépenses

Travaux et équipements = 270 252,90 €

Esquisse + Maitrise d'œuvre = 30 801,50 €

Missions de contrôle = 4 540 €

Total = 305 594,40 €

Location Cuisine mobile provisoire = 26 500 €

Diagnostic amiante : 1 158 €

Recettes

Etat : sur 195 629,69 € de dépenses éligibles = **83 231,88 €**

Département : sur 325 000 € de dépenses éligibles = **130 000 €**

Région : sur 267 900 € de dépenses éligibles = **66 975 €**

Total = 280 206,88 €

Des visites régulières du chantier pour les élus peuvent-elles être prévues ?

Réponse : Les visites pourront être organisées pour les élus, dès que la démolition sera terminée.

Point 2 : Cela concerne le projet de requalification d'un **espace de plein air multi-activités**.

Lors du conseil municipal du 15 décembre 2021, il a été demandé une subvention pour un budget prévisionnel de 585 365,00€ HT auprès du conseil régional, du conseil départemental et du PETR.

Une question a été posée par un élu dans les termes ci-après.

« Bien qu'il ne s'agisse à ce stade que de demandes de subventions afin de recueillir les engagements des tiers financiers publics, y a-t-il néanmoins plusieurs scénarios d'aménagement ? Est-ce que les riverains et les habitants ont été consultés (brainstorming, échange) ? »

« Réponse : le projet n'est pas figé et peut évoluer en intégrant les réflexions des élus et une consultation des riverains et des associations présentes sur le centre culturel. »

Question : où en est-on en juin 2023 ? Résultat de la consultation citoyenne, choix de l'AMO, calendrier possible/prévisionnel....

Réponse : La consultation citoyenne a défini les objectifs suivants :

- Une compatibilité multi scenario pour les futurs orientations des aménagements du bourg
- Beaucoup de végétalisation pour garder l'aspect nature
- Un théâtre de verdure ou agora multi activité
- Un espace arboré pouvant accueillir du stationnement.
- Le sens de circulation unique permettant un accès apaisé (zone de rencontre)

L'Assistance à Maitrise d'Ouvrage a été sélectionné à la suite de l'obtention de deux devis. Le moins disant qui se trouve être également le prestataire retenu de la communautés des Communes pour la voirie et cheminement doux est l'entreprise « Détours de Route ».

Le projet a été aménagé pour prendre en compte les résultats de la concertation de cet hiver. Il sera proposé/exposé aux élus, dès que les ABF auront donné leur feu vert à ce pré-projet.

Question 2. Fonctionnement du conseil municipal

Il nous paraît bon de rappeler une règle simple.

Tous les membres du conseil sont élus par le peuple, et le maire est choisi parmi les conseillers municipaux.

Il nous paraît simple de faire un constat lié à la vie d'aujourd'hui.

Ce n'est pas un long fleuve tranquille si on veut s'impliquer dans la vie communale et servir le peuple.

Certains élus ont une activité professionnelle avec les conséquences que nous connaissons tous. La conduite de projets/d'activités impose en particulier une très grande disponibilité avec les partenaires.

Question : *après trois ans de mandat, quels sont les enseignements tirés en matière de fonctionnement ?*

Réponse : Nous sommes effectivement à mi-mandat.

Pour beaucoup d'entre nous, nous étions des novices, tout à fait ignorants des règles, des contraintes, des lourdeurs de la gestion d'une collectivité, du fonctionnement administratif et du cadre légal strict. Les rêves d'un groupe d'amis ont dû devenir réalité. Certains ne pensaient pas faire partie des élus et nous ont rejoints.

Beaucoup de satisfactions quand on regarde en arrière sur le travail effectué mais aussi beaucoup de frustrations de ne pouvoir tout accomplir. Il est quelque fois difficile d'éviter que ces frustrations prennent le pas sur les satisfactions. Nous avons tous des disponibilités différentes, des méthodes différentes, des centres d'intérêt ou des projets qui nous tiennent à cœur différents. Mais il est certain, que nous faisons tous au mieux, que nous œuvrons tous pour nos concitoyens, que nous gérons de l'humain, agents, administrés. Il nous faut rester unis pour garder le cap pour tous ceux qui nous ont élus. Et je terminerai par des remerciements aux élus autour de la table qui se donnent sans compter dans ces objectifs depuis 3 ans.

Remerciements supplémentaires :

[Corinne Martin] : à l'occasion de l'exposition des artistes : « Merci beaucoup à tous les élus qui ont participé à la logistique de ces 2 jours, ainsi que Mme Rouch. Un franc succès attesté par la fréquentation de ces deux jours. »

Madame le maire complète en ajoutant des remerciements spécifiques à toute l'équipe des services techniques très sollicités en cette fin d'année. Ils ont fait un remarquable travail et le succès de ces événements l'a souligné.

❖ Autres Questions Diverses

1 – Entrée en crèche intercommunale :

La CCCB a mis en place un quota de places en crèche par commune. Saint-Geniès ayant déjà bien atteint son quota, et compte-tenu des problèmes de la crèche associative de Castelmaurou, aucun enfant de Saint-Geniès n'a pu être accepté cette année. Il est à noter une baisse forte de la natalité en 2022 puisque seuls 15 enfants ont été répertoriés en 2022 (27 naissances en 2021)

2- Félicitations de la Chambre de commerce et d'Industrie concernant la mise en place de la commission d'indemnisation amiable concernant les travaux d'assainissement.

Madame le Maire lit en séance le courrier de la CCI félicitant la commune et son « attachement à maintenir et soutenir le commerce de proximité... un exemple pour les autres communes du département ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance
Jean-Louis ROUCH

Le maire,
Sophie LAY